

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ESPACE PIETONNIER ET AMÉNAGÉ
ANGLE DU BOULEVARD CHÂTEAUDUN ET DE L'AVENUE WILSON**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 6 juillet 2022 par M. Gabriel LAPIERRE, directeur Général d'Oikos et Club Immobilier, pour l'autoriser à occuper temporairement l'espace piétonnier aménagé devant leur bâtiment situé 1 avenue Wilson, à l'occasion de l'inauguration de leurs nouveaux bureaux, le mercredi 21 septembre 2022 de 17h30 à 22h30,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du domaine public par la Société OIKOS et CLUB IMMOBILIER,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

Le permissionnaire, M. Gabriel LAPIERRE, Directeur Général de la Société OIKOS et CLUB IMMOBILIER, situé 1 avenue Wilson, est autorisé à occuper temporairement l'espace piétonnier aménagé devant leur bâtiment, à l'occasion de l'inauguration de leurs nouveaux bureaux.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée le mercredi 21 septembre 2022 de 17h30 à 22h30.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 5 :

Aussitôt après l'évènement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et notifié à M. Gabriel LAPIERRE. Un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 juillet 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint pris dans l'ordre du tableau,
Jean-Paul PUJOL

